

## Arrêt

n° 255 571 du 4 juin 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE  
Rue du Marché au Charbon 83  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juillet 2010.

1.2. Le 5 juillet 2010, il a introduit une demande de protection internationale, clôturée par le Conseil de céans, dans un arrêt n° 97 484 du 20 février 2013, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et lui refusant le statut de protection subsidiaire (affaire X).

1.3. Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Un nouveau délai de dix jours lui a été octroyé le 13 mars 2013, suite à l'arrêt précité. Le recours introduit contre cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par un arrêt n° 107 025 du 22 juillet 2013 (affaire X).

1.4. Le 7 mai 2014, le requérant a été interpellé dans le cadre d'un contrôle de police à Louvain. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à son encontre le 8 mai 2014. Une interdiction d'entrée de deux ans a également été prise le même jour (annexe 13sexies). Le 4 juillet 2014, une décision de prolongation de détention au centre fermé de Vottem est prise. Le requérant a finalement été libéré le 4 septembre 2014.

1.5. Le 9 mai 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de la Ville de Liège. Le 15 mai 2014, une décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour a été prise à son encontre.

Cette décision a été retirée le 17 mars 2016. Le recours introduit à l'encontre de celle-ci a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 179 801, prononcé le 20 décembre 2016 (affaire X).

1.6. Le 24 septembre 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de la Ville de Mons. Le 19 juillet 2016, la partie défenderesse a envoyé une télécopie au conseil de la partie requérante ainsi qu'un courrier au Bourgmestre de la Ville de Mons signalant qu'« aucune suite ne peut être réservée » à la demande d'autorisation de séjour susvisée en raison du « défaut substantiel d'absence de signature ».

1.7. Le 8 avril 2016, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de la Ville de Mons. Cette demande a été complétée par un courrier du 30 mai 2016. Le 6 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande sans objet.

1.8. Le 15 septembre 2016, le requérant a été interpellé dans le cadre d'un contrôle de police à Mons. Le 16 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Le Conseil de céans a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dans un arrêt n° 175 297 du 23 septembre 2016 (affaire X).

Suite au retrait de ces deux décisions, intervenu le 13 octobre 2016, le Conseil de céans a rejeté les recours en annulation introduits à leur encontre dans des arrêts n°s 179 801 du 20 décembre 2016 (affaire X) et X du 31 mars 2017 (affaire X).

1.9. Le 11 décembre 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7. irrecevable, et a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Rappelons que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 05.07.2010, laquelle a été clôturée le 22.02.2013 par le CCE lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire.*

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque la durée de son séjour (« en Belgique depuis presque six ans ») et le risque de rupture de son intégration en Belgique (« cours d'orientation sociétale et de néerlandais... formation d'aide cuisiner... a été employé comme aide cuisinier à l'hôpital universitaire de Leuven ... »). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances*

exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé invoque être en relation avec Mlle. [K. H.] depuis 2012 (« petite amie »). Notons que le fait de soutenir une relation sentimentale avec une ressortissante belge n'empêche nullement l'intéressé de retourner temporairement au pays d'origine, le temps d'y relever les autorisations nécessaires (auprès des autorités diplomatiques compétentes). Ajoutons de surplus que rien n'empêche sa compagne de l'accompagner durant son séjour au pays d'origine. Il en ressort que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Le requérant invoque aussi le fait que sa compagne le soutient financièrement de sorte qu'il « ne représente pas une charge pour l'Etat belge. Il subvient à ses besoins grâce à sa petite amie, et sera sur le marché de l'emploi dès qu'un séjour lui sera accordé... ». Or, on ne voit pas en quoi ces éléments rendraient difficile ou impossible de regagner temporairement son pays d'origine. Par conséquent, cet élément ne pourra être retenu au bénéfice de l'intéressé et constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé argue également qu'il n'a plus d'attaches au pays d'origine « dans lequel il lui est impossible de se rendre ». Relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge.

Par ailleurs, le requérant invoque qu'un tel retour au pays d'origine pour y « effectuer une demande de visa constitue une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale ». Si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qui trouve son origine dans leur propres comportements.

De même, le requérant invoque l'application des articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15.12.1980 concernant les étrangers en séjour illégal ayant été victimes de traite des êtres humains. Cependant, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier en quoi il serait concerné par ces dispositions. Au surplus, selon les informations dont nous disposons, le requérant « serait considéré comme complice ou co-auteur dans le cadre d'un dossier trafic géré par la PJF de Mons, et non comme victime présumée ».

L'intéressé déclare « avoir été victime de manœuvres frauduleuses de la part d'un individu se prétendant avocat... » et invoque la nécessité de rester présent en Belgique afin de « garantir le respect de son droit à un procès équitable et afin de faire valoir ses droits durant l'enquête ... ». Cependant, on ne voit pas en quoi ces éléments rendraient difficile ou impossible de regagner temporairement son pays d'origine. Par conséquent, cet élément ne pourra être retenu au bénéfice de l'intéressé et constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, le requérant invoque l'impossibilité de regagner son pays d'origine et en veut pour preuve sa libération d'un centre fermé suite à l'impossibilité pour l'Office des Etrangers d'obtenir un laissez-passer dans les délais. Force est de constater que l'intéressé ne démontre pas qu'il est effectivement dans l'impossibilité de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou titre de voyage équivalent au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. De fait, l'intéressé ne démontre pas avoir essayé d'accomplir des démarches auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour obtenir une carte d'identité, un passeport national ou titre de voyage équivalent. D'autre part, l'intéressé ne fournit aucun élément pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas se voir délivrer par la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande intéressé ».

- En ce qui concerne le deuxième acte attaqué :

## « MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. Il est en possession d'une carte d'identité.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :  
L'intéressé a reçu la notification d'un ordre de quitter le territoire en date du 18.03.2013. Il n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de la violation des articles 7, 9bis, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du défaut de prudence et de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation* », et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur ces dispositions et principes.

2.2.1. Dans une première branche, intitulée « *défaut de motivation* », elle rappelle les éléments invoqués par le requérant dans sa demande, et reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné « *chacun des éléments avancés par le requérant séparément, sans en faire de considération in globo* ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle allègue que « *la partie adverse n'a pas procédé à une lecture attentive de la demande d'autorisation de séjour du requérant, en ce que le requérant a clairement indiqué, dans sa demande, qu'il avait été « victime de manœuvres frauduleuses de la part d'un individu se prétendant avocat » et qu'il a « porté plainte du chef de trafic des êtres humains, port illégal du titre d'avocat et abus de confiance* ». Le requérant a déposé, à l'appui de sa demande, la plainte déposée ainsi que la déclaration de personne lésée (pièces 10 et 11 de la demande). La partie adverse, en indiquant que l'intéressé n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier en quoi il serait concerné par les articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980, viole le principe selon lequel elle est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, en combinaison avec son obligation de motivation formelle des actes administratifs, et les principes de minutie et de précaution ». Elle ajoute que « *la motivation de la décision attaquée indique que : « selon les informations dont nous disposons, le requérant « serait considéré comme complice ou co-auteur dans le cadre d'un dossier trafic géré par la PJF de Mons, et non comme victime présumée* ». Or, il convient de relever que la partie adverse se réfère à ces « *informations* », dont elle ne retranscrit que partiellement le contenu, sans préciser qu'elle serait cette information, empêchant ainsi le requérant de comprendre d'où elle tire son argumentation et de vérifier si la motivation repose sur des faits exacts et pertinents. La motivation de la décision attaquée est, dès lors, inadéquate ».

2.2.3. Dans une troisième branche, intitulée « *Existence d'une vie privée et familiale en Belgique dans le chef du requérant* », elle soutient qu'« *Il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie adverse avait connaissance de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant en Belgique. En effet, le requérant a invoqué les éléments suivants à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, quant à sa vie privée : « Malgré sa mésaventure, il présente un parcours d'intégration exemplaire ainsi que des perspectives professionnelles concrètes. Dès novembre 2010, il s'est présenté au bureau d'accueil d'intégration du Brabant flamand pour y suivre un programme d'intégration [...]. Celui-ci comprenait des cours d'orientation sociétale et de Néerlandais [...]. Monsieur [A.] a immédiatement entrepris l'apprentissage du Néerlandais pour se présenter sur le marché de l'emploi le plus rapidement possible. Ainsi, il a complété le second module de sa formation linguistique dès décembre 2010, et le cinquième module dès mars 2011 [...]. Il obtient ainsi son attestation d'intégration dès mars 2011 [...]. Du 29 septembre 2011 au 30 septembre 2012, le demandeur a bénéficié d'une aide financière du CPAS de Leuven [...]. Toutefois, il n'est pas resté sans agir : de mars*

à septembre 2012, il effectue une formation d'aide cuisinier organisée par la Communauté flamande [...]. Du 16 septembre 2012 au 22 mai 2013, il est employé comme aide cuisinier à l'hôpital universitaire de Leuven. Son contrat est même renouvelé du 13 mars au 15 septembre 2013, et ses heures de travail augmentées [...]. Toutefois, à cause de sa situation de séjour précaire, son employeur a dû mettre un terme à ce contrat de travail, et ce malgré la qualité des prestations de Monsieur [A.] [...]. Il est encore en contact avec son ancien employeur, qui attend que sa situation de séjour se régularise pour pouvoir à nouveau l'embaucher [...]. » Il invoque également, à l'appui de sa demande, les éléments suivants quant à sa vie familiale : « De surcroît, Monsieur [A.] est en relation avec Mademoiselle [K.H.] depuis 2012. Celle-ci lui rendait déjà visite au centre fermé en 2014 [...]. Outre leur relation affective, elle le soutient financièrement. » Il y a donc lieu de conclure que le requérant a une vie privée et familiale en Belgique et qu'il tombe dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

La partie requérante ajoute que « Monsieur [A.] a une nouvelle relation amoureuse, avec Madame [S. B.], ressortissante togolaise, titulaire d'une carte F. [...] Monsieur [A.] et Madame [S.B.] sont tous deux des ressortissants togolais et ont eu une relation amoureuse dans leur pays d'origine. Ils se sont retrouvés en Belgique et ont réentamé une relation amoureuse il y a plus ou moins un an. Ils ont eu une petite fille, ensemble, [S.A.], née le 3 septembre 2017 à Gand [...]. Suite à sa situation administrative et à celle de Madame [S.B.], le requérant n'a pas encore entamé les démarches pour reconnaître sa fille. Il y a lieu de tenir compte de ces éléments, dans le cadre de l'analyse de la vie familiale du requérant et de l'atteinte proportionnée ou non que constituent les décisions attaquées dans la vie privée et familiale du requérant. Force est de constater que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, n'a pas correctement motivé sa décision, n'a pas procédé à une mise en balance de tous les intérêts en présence, et que les décisions attaquées constituent une ingérence totalement disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, intitulée « Défaut de motivation », elle considère que « Le seul fait, pour la partie adverse, de se référer implicitement au fait que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit pas à un droit au séjour, et que les conséquences d'un retour pour demande de visa, bien que rigoureuses, ne sauraient être jugées disproportionnées, sans examen in concreto des éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne suffit pas pour répondre aux arguments invoqués - tant par rapport à sa vie privée, que par rapport à sa vie familiale - par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. De surcroît, il ne ressort nullement de cette argumentation que la partie adverse aurait effectué la mise en balance des intérêts en présence, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

2.2.5. Dans une cinquième branche, intitulée « Absence de mise en balance des intérêts en présence », elle allègue que « Conformément à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il revenait à la partie adverse de vérifier si le refus de demande d'autorisation de séjour du requérant constituait une ingérence dans sa vie privée et familiale. Une telle ingérence n'est permise que si elle apparaît proportionnée à l'issue d'une mise en balance des intérêts du requérant et de ceux de l'Etat belge. Le requérant a fait valoir, aux termes de sa demande d'autorisation de séjour, que : « En retournant dans son pays d'origine pour y effectuer une demande de séjour, Monsieur [A.] devrait interrompre sa vie familiale avec Madame [K. H.] et quitter le centre de vie et d'intérêts qu'il a bâti en Belgique depuis presque six ans, en particulier sa petite amie, son studio, et ce malgré son parcours d'intégration exemplaire. Il devrait en outre retourner dans un pays avec lequel il n'a plus d'attaches et dans lequel il lui est impossible de se rendre. Force est de constater qu'il s'agirait-là d'une atteinte majeure à sa vie privée. En effectuant sa demande depuis la Belgique, le demandeur ne présente pas une charge pour l'Etat belge. Il subvient à ses besoins grâce à sa petite amie, et sera sur le marché de l'emploi dès qu'un séjour lui est accordé. En outre, il ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Contraindre le demandeur à retourner au Togo pour effectuer une demande de visa constitue une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale. » Or, il ne ressort ni de la motivation de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie adverse aurait procédé à une telle mise en balance des intérêts en présence ».

2.2.6. Dans une sixième branche, intitulée « Ingérence disproportionnée », elle fait valoir que « Dans le cadre du droit à un recours effectif, il revient à Votre Conseil de faire cette analyse de mise en balance des intérêts en présence dans le cadre du présent recours. A l'issue de la mise en balance, force est de constater que les intérêts du requérant l'emportent sur celui de l'Etat belge. En effet, sauf le contrôle de l'immigration la partie adverse ne peut ni invoquer le fait que le requérant représente un danger pour l'ordre public, ni une charge économique pour la Belgique, ni un danger pour la santé publique. Ainsi, si

*l'on effectue la balance entre l'intérêt de l'Etat (contrôler l'immigration) et les intérêts du requérant (vie privée et familiale - retrouvailles et nouvelle relation avec Madame [S.] - enfant né en Belgique - pas de charge économique - pas d'atteinte à l'ordre public) - ce que la partie adverse n'a pas fait en l'espèce, celle-ci penche manifestement en la faveur de ce dernier. La partie adverse avait l'obligation de maintenir ou de développer la vie privée et familiale du requérant. La décision constitue une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant ».*

2.2.7. Dans une septième branche, intitulée « Article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », elle soutient que la seconde décision querellée « *contient une motivation stéréotypée. Elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale du requérant en Belgique. Elle ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant. À tout le moins, la partie adverse aurait dû exposer les raisons pour lesquelles elle n'a pas tenu compte de ces éléments* ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, la partie requérante est manifestement restée en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions précitées.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3.1. Sur la première branche, le Conseil ne peut rencontrer la critique émise en termes de requête selon laquelle la motivation de la première décision attaquée ne répondrait pas au prescrit de motivation formelle tel que décrit *supra*, en ce qu'elle révèle en effet que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué ci-avant, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. La partie requérante ne prétend d'ailleurs pas que la partie défenderesse n'aurait pas répondu à un de ces éléments.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en mentionnant, dans le premier acte attaqué, que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée.

3.3.2. Sur la deuxième branche, le Conseil souligne, d'une part, que le seul fait que le requérant ait déposé une plainte ne suffit pas à démontrer l'existence des faits relatés dans ladite plainte, et, d'autre part, que si la partie requérante critique l'absence au dossier administratif des informations selon lesquelles « *le requérant « serait considéré comme complice ou co-auteur dans le cadre d'un dossier trafic géré par la PJF de Mons, et non comme victime présumée* » », elle s'abstient d'en contester la véracité. Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu estimer que « *le requérant invoque l'application des articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15.12.1980 concernant les étrangers en séjour illégal ayant été victimes de traite des êtres humains. Cependant, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier en quoi il serait concerné par ces dispositions. Au surplus, selon les informations dont nous disposons, le requérant « serait considéré comme complice ou co-auteur dans le cadre d'un dossier trafic géré par la PJF de Mons, et non comme victime présumée* » », et conclure à l'absence de circonstance exceptionnelle à cet égard.

3.3.3. Sur les troisième, quatrième, cinquième et sixième branches, le Conseil relève que la partie requérante n'a plus intérêt aux arguments relatifs à la relation qu'entretenait le requérant avec madame [K. H.], dès lors qu'il ressort des termes mêmes de la requête que cette relation n'est plus à l'ordre du jour.

Par ailleurs, le Conseil observe que la nouvelle relation sentimentale du requérant et la naissance de son enfant sont pour la première fois invoquées en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation*

*prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).*

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, à l'aune de la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, mais tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.3.4. Sur la septième branche du moyen, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce.

En tout état de cause, il résulte des considérations exposées au point 3.3.3. du présent arrêt que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments liés à la vie familiale du requérant dont elle avait connaissance dans la première décision querellée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS